

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (85) 4

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LA VIOLENCE AU SEIN DE LA FAMILLE ¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 1985,
lors de la 382^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Considérant que la famille est la cellule de base de l'organisation des sociétés démocratiques ;
Considérant que la défense de la famille comporte la protection de tous ses membres contre toute forme de violence qui trop souvent surgit en son sein ;
Considérant qu'il y a violence en tout acte ou omission qui porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une personne ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité ;
Considérant que cette violence touche en particulier, bien que dans des conditions différentes, d'une part des enfants et d'autre part des femmes ;
Considérant que les enfants ont droit à une protection particulière de la part de la société contre toute forme de discrimination et d'oppression et contre les abus d'autorité dans la famille et dans les autres institutions ;
Considérant qu'il en est de même pour les femmes dans la mesure où existent à leur égard certaines inégalités de fait qui contribuent à rendre difficile le signalement des violences dont elles sont victimes ;
Rappelant à cet égard sa Résolution (78) 37 sur l'égalité des époux en droit civil ;
Rappelant également sa Recommandation n° R (79) 17 sur la protection des enfants contre les mauvais traitements ;
Vu les travaux du 4^e Colloque criminologique du Conseil de l'Europe, sur les mauvais traitements des enfants dans la famille ;
Vu la Recommandation 561 (1969) de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe relative à la protection des mineurs contre les mauvais traitements,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- I. Dans le domaine de la prévention de la violence au sein de la famille :
 1. d'informer et de sensibiliser l'opinion publique sur l'ampleur, la gravité et les traits particuliers des violences au sein de la famille en vue d'assurer son adhésion aux mesures destinées à lutter contre ce phénomène ;

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, le Délégué du Royaume-Uni, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au texte de l'article I.5 de la recommandation.

2. de promouvoir la divulgation dans les familles de connaissances et d'informations en matière de relations sociales et familiales, de dépistage précoce des situations susceptibles d'amener à des conflits et de règlement des conflits interpersonnels et intrafamiliaux ;
3. d'assurer une formation professionnelle adéquate à tous ceux qui sont appelés à intervenir dans les affaires de violence au sein de la famille, notamment ceux qui, de par leurs fonctions, peuvent dépister de telles affaires ou accueillent les victimes ;
4. de prévoir ou d'encourager la création d'agences, d'associations ou de fondations ayant pour objet, dans le respect de la vie privée d'autrui, de porter aide et assistance aux victimes des situations familiales violentes et de soutenir leur action ;
5. de prévoir l'existence de services administratifs ou de commissions pluridisciplinaires ayant, d'une part, la tâche d'accueillir les victimes de violences au sein de la famille et, d'autre part, la compétence pour traiter cette sorte d'affaires.

Leur compétence pourra inclure les pouvoirs suivants :

- prendre connaissance des signalements des actes de violence au sein de la famille ;
 - faire procéder à des examens médicaux à la demande de la victime ;
 - aider, soigner et conseiller les différentes parties concernées dans les affaires de violence au sein de la famille et, à cette fin, faire procéder notamment à des enquêtes sociales ;
 - communiquer, soit aux tribunaux de la famille et de l'enfance, soit aux autorités de poursuite, des renseignements concernant les affaires que le service ou la commission estime devoir être soumises à l'une ou l'autre de ces autorités ;
6. d'imposer à ces services ou commissions des règles strictes concernant la divulgation des informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leur compétence ;

II. Quant au signalement des actes de violence au sein de la famille :

7. de diffuser une information spécifique sur l'opportunité et les possibilités concrètes offertes aux personnes ayant connaissance de cas de violence au sein de la famille, de signaler ces cas aux entités compétentes, notamment à celles mentionnées aux paragraphes 4 et 5, et, le cas échéant, d'intervenir directement pour prêter secours à la personne en danger ;
8. d'examiner la possibilité de lever l'obligation de secret imposée aux membres de certaines professions en vue de leur permettre de révéler aux entités mentionnées au paragraphe 5 tous renseignements concernant des affaires de violence au sein de la famille ;

III. Concernant l'intervention de l'Etat à la suite d'actes de violence au sein de la famille :

9. de s'assurer que dans les affaires de violence au sein de la famille les mesures appropriées puissent être rapidement appliquées, même à titre provisoire, pour protéger la victime et pour éviter la répétition de faits analogues ;
10. de prévoir que, dans toute affaire due à une situation de conflit au sein d'un couple, des mesures puissent être prises en vue de protéger les enfants de violences auxquelles le conflit les expose et qui sont de nature à compromettre gravement le développement de leur personnalité ;
11. de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interférences nuisibles pour la victime entre les interventions civile, administrative et pénale, étant entendu que cette dernière ne doit intervenir qu'en *ultima ratio* ;
12. de revoir leur législation concernant le pouvoir de correction à l'égard des enfants dans le but de limiter, voire d'interdire les châtiments corporels, même si la violation de cette interdiction n'entraîne pas nécessairement une sanction pénale ;
13. d'étudier la possibilité de ne confier les affaires de violence au sein de la famille qu'à des membres spécialisés de l'autorité de poursuite ou d'instruction, ou encore de la juridiction de fond ;
14. de prendre des mesures pour que ces affaires fassent, en règle générale, l'objet d'une enquête psycho-sociale et que, notamment sur la base des conclusions de cette enquête et d'après des critères à établir ayant en vue les intérêts de la victime ainsi que ceux des enfants de la

famille, le ministère public ou le tribunal puisse proposer ou prendre des mesures autres que des mesures pénales, surtout lorsque le suspect ou l'accusé accepte de se soumettre au contrôle des services sociaux, médico-sociaux ou de probation compétents ;

15. de n'entamer la poursuite des affaires de violence au sein de la famille que lorsque la victime le demande ou l'intérêt public l'exige ;

16. de prévoir les mesures nécessaires afin que la déposition des membres de la famille dans les affaires de violence au sein de la famille soit mise à l'abri de toute pression extérieure. S'agissant notamment de mineurs, ils devraient être assistés d'un conseil approprié. Par ailleurs, la valeur probatoire de ces dépositions ne devrait pas être affaiblie par les règles concernant le serment ;

17. d'examiner l'opportunité de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions au sein de la famille fassent l'objet d'incriminations spécifiques.